



## **Campings – Hôtellerie de plein air** **Définitions et textes**

[www.tourisme-meuse.com](http://www.tourisme-meuse.com)

Les classements :

### **Camping à la ferme ou camping déclaré**

Généralement sur une exploitation agricole, ils proposent 6 emplacements maximum pour une capacité d'accueil limitée à 20 personnes.

L'ouverture se fait par simple déclaration à la mairie.

Au-delà de ces chiffres, autorisation auprès du maire en présence d'un plan d'occupation des sols. En l'absence de POS autorisation préfectorale requise.

### **Terrains aménagés de camping et de caravanage**

Les terrains aménagés de camping et de caravanage sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs. Ils font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Ils doivent disposer d'un règlement intérieur conforme à un modèle arrêté par le ministre chargé du tourisme.

Ils sont **classés en cinq catégories** exprimées en étoiles (1 à 5 étoiles).

Pour consulter les normes, suivre le lien : [www.classement.atout-france.fr/](http://www.classement.atout-france.fr/)

Sont classés **terrains de camping** avec la mention « **tourisme** » ceux dont plus de la moitié du nombre d'emplacements est destinée à la location à la nuitée, la semaine, le mois pour une clientèle de passage.

Sont classés **terrains de camping** avec la mention « **loisirs** » ceux dont plus de la moitié du nombre d'emplacements est destinée à une occupation supérieure à un mois.

Dans toutes les catégories, les emplacements desservis en eau, électricité et raccordés à un système d'assainissement (eaux ménagères et aux vannes) sont dénommés « **grand confort caravane** ».

Ceux desservis en électricité et raccordés au seul réseau d'évacuation des eaux ménagères sont dénommés « **confort caravane** ».

### **Parc résidentiel de loisirs**

C'est un terrain aménagé pour l'accueil d'habitations légères de loisirs (H.L.L. : constructions à usage non professionnel, démontables et transportables.) ou de résidences mobiles de loisirs (R.M.L : véhicules terrestres habitables qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler).

Ils sont sous deux régimes d'exploitations différents :

- Le régime hôtelier où les emplacements sont loués à la nuit, la semaine ou au mois à une clientèle de passage. Le classement (de 1 à 5\*) est effectué par le Préfet.
- Le régime non hôtelier où les emplacements sont loués pour une période supérieure à un mois. Il n'y a pas d'arrêté de classement.

Pour consulter les normes, suivre le lien : [www.classement.atout-france.fr/](http://www.classement.atout-france.fr/)

### **Camping libre**

La libre pratique du camping est possible sous accord de celui qui a la jouissance du terrain (Décret du 7 juillet 1959). Quelques restrictions sur les emprises des routes, des rivages, des points d'eau captée pour la consommation, des sites classés inscrits ou protégés.

Un Préfet ou un maire peut prendre un arrêté des mesures d'interdiction en cas d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.